

# GESTION DES PLAINES INONDABLES ET DES TERRITOIRES À RISQUE D'INONDATION DANS LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

## Règles générales d'application dans le territoire visé par le règlement de contrôle intérimaire (RCI) numéro 2019-78

### Zone d'intervention spéciale du gouvernement du Québec (décret no. 817-2019)<sup>1</sup>

- Territoire d'application : zones inondables de grand courant (0-20 ans) et territoires inondés lors des inondations printanières de 2017 et de 2019;
- Cadre général : aucune nouvelle construction dans le territoire d'application (déjà prévu dans la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (PPRLPI) pour la zone de grand courant);
- Exception : l'encadrement relatif à l'interdiction de construire ne s'applique pas pour la partie du territoire de Sainte-Marthe-sur-le-Lac qui a été inondée à la suite du bris de la digue;
- Toujours pour la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, il est toutefois interdit d'ériger une construction sur un terrain où aucun bâtiment ne se trouvait en date du 1<sup>er</sup> avril 2019, dans tout le territoire d'application;
- Mesures d'immunisation de bâtiments : celles de la PPRLPI et précisions édictées à l'annexe 3 du décret;
- Autres dispositions : les normes d'urbanisme municipales, régionales et métropolitaines en vigueur demeurent applicables à l'intérieur de la ZIS dans la mesure où elles sont compatibles (plus sévères) avec la réglementation prévue au décret. Cependant, pour Sainte-Marthe-sur-le-Lac, les seules normes les plus sévères qui peuvent s'appliquer sont celles de la Ville.

### Règlement de contrôle intérimaire no. 2019-78 – Communauté métropolitaine de Montréal<sup>2</sup>

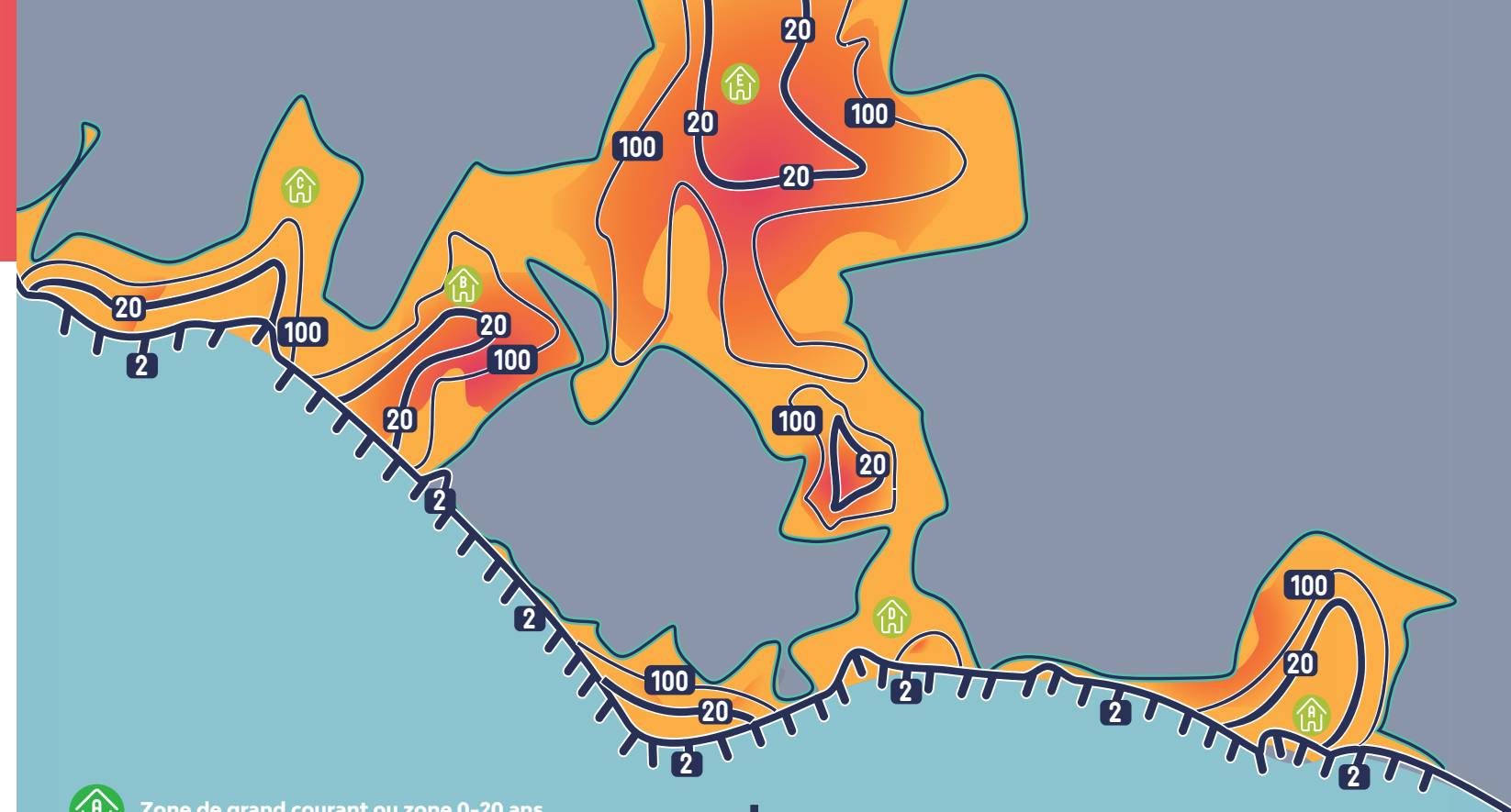
- Le RCI numéro 2019-78 est entré en vigueur le 6 septembre 2019;
- Objectif principal : harmoniser les règles applicables pour l'archipel du Grand Montréal selon les données les plus récentes;
- Cours d'eau visés : rivières des Prairies et des Mille-Îles, ainsi que la partie nord du lac des Deux Montagnes;
- Municipalités concernées : Deux-Montagnes, Oka, Saint-Eustache, Saint-Joseph-du-Lac, Sainte-Marthe-sur-le-Lac, Pointe-Calumet, Charlemagne, Repentigny, Laval, Terrebonne, Boisbriand, Bois-des-Filion, Lorraine et Rosemère;
- Arrondissements concernés de la Ville de Montréal : Ahuntsic-Cartierville, L'Île-Bizard—Sainte-Geneviève, Montréal-Nord, Pierrefonds-Roxboro, Rivière-des-Prairies—Pointe-aux-Trembles, Saint-Laurent;
- Territoire d'application : zones inondables de faible courant (20-100 ans) et de grand courant (0-20 ans), en plus du territoire à risque d'inondation. Ce territoire est compris entre la limite de la zone de faible courant et celle représentée par la limite de la plus haute eau connue, soit lors des inondations printanières de 2017;
- Cadre général : celui de la PPRLPI pour les zones de faible et de grand courant. Le cadre applicable pour la zone de faible courant est le même pour le territoire à risque d'inondation;
- Mesures d'immunisation : celles de la PPRLPI et précisions édictées à l'annexe E du RCI;
- Le RCI prévoit qu'en cas de conflit quant à l'application du cadre normatif qu'il contient et toute norme applicable en vertu de la réglementation municipale ou d'un RCI en vigueur, la norme la plus sévère a préséance.

### Municipalités

- Par délégation, les municipalités visées par le RCI numéro 2019-78 sont responsables de l'émission des permis et certificats dans le territoire d'application;
- Les inspecteurs métropolitains en chef et adjoint apporteront leur soutien aux municipalités visées dans le processus d'application du RCI;
- Le RCI est appliqué en tenant compte du décret numéro 817-2019 et des réglementations municipales en vigueur.

<sup>1</sup> En cas de divergence entre le texte du présent document et celui du décret 817-2019, ce dernier a préséance.

<sup>2</sup> En cas de divergence entre le texte du présent document et celui du RCI 2019-78, ce dernier a préséance.



#### Zone de grand courant ou zone 0-20 ans

- Partie de la plaine inondable pouvant être inondée lors d'une crue de récurrence de 0 à 20 ans
- Si vous demeurez dans cette zone pendant 25 ans, vous avez plus de 72 % de chance de connaître au moins une inondation
- L'article 2.2 du RCI s'applique
- Nouvelle construction résidentielle interdite



#### Zone de faible courant ou zone 20-100 ans

- Partie de la plaine inondable pouvant être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 à 100 ans
- Si vous demeurez dans cette zone pendant 25 ans, vous avez entre 22 et 72 % de chance de connaître au moins une inondation
- L'article 2.3 du RCI s'applique
- Construction permise selon différentes conditions d'immunisation



#### Territoire à risque d'inondation (PHEC)

- Partie du territoire déjà inondée dans le passé lors d'une crue de récurrence supérieure à 100 ans
- Si vous demeurez dans cette zone pendant 25 ans, vous avez jusqu'à 22 % de chance de connaître au moins une inondation
- L'article 2.4 du RCI s'applique
- Construction permise selon différentes conditions d'immunisation

#### Illustration de la profondeur de submersion

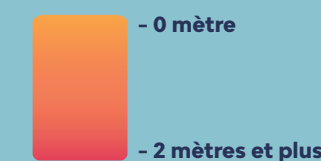
En cas d'une crue atteignant la limite des plus hautes eaux connues :



- La hauteur d'eau sera peu profonde autour de cette maison
- L'eau atteindra 2 mètres ou plus autour de cette maison

#### Graduation de profondeur du submersion de la crue

Cette information est représentée à titre informatif pour des fins de sécurité des personnes et des biens.



#### Limites des zones inondables

